

STATUTS

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS EN DANGER

Préambule :

Les signataires des présents statuts ont décidé de créer ensemble la présente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes en vigueur l'ayant complétée ou modifiée, et les présents statuts afin de servir de cadre à la protection de la défense en danger partout dans le monde et la dénonciation de situations attentatoires aux droits de la défense et à l'avocat.

ARTICLE 1 : NOM ET LOGO

L'association aura pour nom l'Observatoire International des Avocats en Danger (ci-après dénommé l'«Observatoire») et pour logo OIAD.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est fixé à Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

4.1. L'Observatoire a pour objet d'assister les avocats menacés et de dénoncer les situations attentatoires aux droits de la défense. A cet effet, l'Observatoire recensera par une veille attentive et par tout moyen les avocats victimes de menaces, pressions, tortures ou toute autre atteinte.

4.2. Dans le cadre de son objet, l'Observatoire peut intervenir au soutien d'avocats menacés, notamment par :

- la rédaction d'alertes ;
- la publication de rapports, de recommandations, d'articles ou de tout autre document ;
- la mobilisation de l'opinion publique ;
- la mise en place de missions de soutien, d'enquêtes, de défense et d'observation sur le terrain ;
- l'attribution d'une aide matérielle directe ;

- l'action en justice, l'intervention volontaire et/ou la saisine des juridictions nationales ou internationales et organes nationaux et/ou internationaux.

4.3. L'Observatoire a également pour objet de dispenser des formations aux avocats par :

- la réalisation et diffusion de ressources pédagogiques et juridiques ;
- la formation de formateurs et formations d'avocats à la défense de la défense

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour contribuer à la réalisation de son objet, l'Observatoire peut notamment :

- Organiser des manifestations, congrès ou conférences ;
- Diffuser les informations récoltées auprès notamment de ses membres et partenaires ainsi que de l'opinion publique, par tout support approprié : site internet, publications diverses, contributions aux sites des membres, presse...
- Organiser des manifestations en liaison notamment avec ses membres et partenaires ;
- Mobiliser les ressources de ses membres et partenaires.
- Publier sur des bulletins, revues, newsletter ou tout autre support ses rapports, recommandations et communications.

Chaque organisation désignera nommément un représentant qui sera le correspondant de l'Observatoire pour l'organisation des différentes activités de l'Observatoire. Cette désignation sera portée à la connaissance du Président par lettre simple.

ARTICLE 6 : MEMBRES

5.1. Les membres sont toutes les personnes, physiques ou morales, qui participent à l'association.

Il existe plusieurs catégories de membres :

- Les **membres fondateurs** (« **Membres Fondateurs** ») qui participent à la constitution de l'association. Les Membres Fondateurs ont droit de vote lors des assemblées générales.
- Les **membres actifs** (« **Membres Actifs** ») sont les barreaux et les conseils nationaux qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent d'une cotisation et d'un droit d'entrée. Les membres actifs ont droit de vote lors des assemblées générales. Ils peuvent être conviés aux réunions du Bureau.
- Les **membres associés** (« **Membres associés** ») sont les associations, syndicats et conférences internationales d'avocats qui adhèrent aux présents statuts. Les membres

associés sont invités à assister à toutes les Assemblées Générales mais n'ont pas de droit de vote et sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée

- Les **partenaires (« Partenaires »)** sont les représentants de collectivités et de structures partenaires qui soutiennent l'Observatoire et participent à certaines activités. La qualité de Partenaire est attribuée par le Bureau et portée à la connaissance de tous les membres. Les Partenaires sont invités à assister à toutes les Assemblées Générales mais n'ont pas de droit de vote et sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

ARTICLE 7 : ADHESION

7.1. L'adhésion est ouverte à toutes les organisations professionnelles d'avocats partageant les objectifs et valeurs de l'Observatoire (barreaux, conseils nationaux, associations, syndicats, conférences).

7.2. Toute organisation qui souscrit à l'objectif général de défense de la défense et qui souhaite adhérer à l'Observatoire doit adresser une demande écrite à la Présidence accompagnée d'une présentation des modalités de son implication dans la défense de la défense. En tout état de cause, le Bureau se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute admission selon les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

7.3. Les demandes d'adhésion sont examinées par le Bureau qui fixera chaque année les différents montants de cotisation ainsi que le ou les montants du droit d'entrée. Ces dernières figureront dans le Règlement Intérieur, de même que les modalités de paiement.

7.4. L'Observatoire pourra conclure des accords de partenariat avec d'autres organisations de défense des droits de l'homme en général, et de la défense en particulier.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Bureau.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission par notification par lettre simple de sa décision auprès du Bureau ;
- La radiation prononcée par le Bureau en cas de manquement grave aux présents Statuts et/ou au règlement intérieur ou tout motif grave précisé dans le règlement intérieur ;
- Le non-paiement de la cotisation selon les modalités établies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : BUREAU

10.1. L'association est administrée par un Bureau. Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la stratégie de l'Observatoire. Il exerce également le suivi permanent de la gestion, de la gouvernance et de toutes les questions concernant l'Observatoire. Ces tâches peuvent être déléguées, par décision du bureau, à l'un ou plusieurs membres.

10.2. Chaque organisation désigne nommément un représentant, pouvant lui-même désigner un délégué, qui représentera son organisation lors des réunions du Bureau. Cette désignation sera portée à la connaissance du Président par lettre simple.

10.3. Le Bureau peut comprendre jusqu'à 7 membres, parmi lesquels un représentant de chacun des 5 Membres Fondateurs ainsi que deux représentants élus par le collège des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs de représentation.

10.4. La Présidence est assurée pour un an à tour de rôle par chacun des représentants des Membres Fondateurs. La Présidence est chargée d'élaborer une feuille de route qui guide la rédaction de la stratégie annuelle et assure le secrétariat général des réunions. Le Bureau est également composé d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

10.5. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an physiquement ou par tout moyen de télécommunication, et peut être convoqué par le président ou à la demande des deux tiers de ses membres (demande adressée par courrier recommandé ou par courriel à la présidence).

10.6. Un compte-rendu de chaque réunion du Bureau est établi par le secrétaire général. Ce compte-rendu engage les organisations pour la suite des actions de l'Observatoire.

10.7. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Les membres du Bureau peuvent également représenter publiquement l'Observatoire, sur autorisation expresse du Bureau. Lorsqu'un membre désire s'exprimer au nom de l'Observatoire, il fait approuver les points précis faisant l'objet d'une publicité par le Bureau.

10.8. Le Bureau se réserve la possibilité de créer un Comité de Pilotage, lorsque de nouveaux membres auront été admis. Les pouvoirs de ce comité et sa composition seront alors déterminés par le Bureau. Le Bureau et/ou le Comité de pilotage pourront également créer des groupes de travail et comités ad hoc selon que de besoin.

10.9. Le Bureau prend les décisions concernant l'opportunité d'agir en justice, de saisir les juridictions nationales, internationales et/ou tout organe international dans l'intérêt d'un avocat menacé. Le Bureau désigne par un mandat de représentation ad hoc la ou les personnes qui sont chargées d'intenter l'action en justice ou l'intervention volontaire devant les juridictions nationales et internationales et de rédiger les saisines utiles des organes nationaux et/ou internationaux compétents.

10.10. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent en revanche être remboursés des frais occasionnés pour l'exercice de leurs missions sur présentation des justificatifs.

10.11. Les différents montants de cotisation ainsi que le ou les montants du droit d'entrée sont fixés annuellement par le bureau. Ils figurent dans le Règlement Intérieur, de même que les modalités de paiement. Les membres et partenaires sont encouragés à faire des contributions volontaires.

10.12. Le budget annuel est suivi par le trésorier du Bureau. Il soumet des rapports trimestriels aux autres membres du Bureau.

10.13. Chaque année, le Bureau soumet un rapport financier et un budget prévisionnel à l'assemblée générale. Par ailleurs, un état des dépenses engagées et des sommes disponibles est effectué lors de chaque réunion.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1. L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours, ainsi que les Membres Fondateurs et les Partenaires. Chaque Membre Fondateur et Membre Actif dispose d'une voix. Les Membres associés et Partenaires n'ont qu'une voix consultative.

11.2. L'Assemblée générale se réunira chaque année sur convocation du Bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres seront convoqués et recevront l'ordre du jour fixé par le Bureau. Pour toutes les Assemblées, les convocations seront envoyées par tout moyen écrit offrant la preuve d'un accusé de réception (lettre recommandée ou remise en mains propres, courriel, télécopie).

11.3. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux (2) mandats au plus.

11.4. Les membres émargent à leur entrée en séance la feuille de présence, en leur nom personnel ou en qualité de mandataire.

11.5. Le président assisté des membres du Bureau présidera l'Assemblée Générale. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire ou par une autre personne choisie par l'assemblée.

11.6. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle est seule compétente pour :

- statuer sur les comptes de l'association, approuver le rapport moral et le rapport financier
- désigner un président d'honneur

Elle statue par ailleurs sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Le président donne lecture du rapport moral. Le trésorier donne lecture du rapport financier. Ces rapports doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

11.7. L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à condition que la moitié des membres ayant le droit de vote soit présente ou représentée. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée peut être convoquée, et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent comme titulaire ou comme mandataire les membres présents.

Les membres peuvent participer aux réunions physiquement, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication et sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

11.8 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

12.1. Les ressources de l'Observatoire sont constituées :

- Des droits d'entrées et des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qu'il reçoit des Etats, des établissements publics, des collectivités locales ou de tout autre organisme ou institution national ou international ;
- Des dons des particuliers ou des personnes morales de droit privé ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Il fixe les divers points non prévus par les statuts qui ont trait au fonctionnement interne de l'association, entre autres :

- a) le montant des droits d'entrée et de la cotisation.
- b) la méthode de recherche et suivi des cas.
- c) les termes de référence des groupes de travail et comités de l'Observatoire.

- d) la coordination de la communication interne et externe.
- e) la coordination des aspects logistiques.
- f) les motifs de radiation ou d'exclusion ainsi que les règles procédurales s'y rapportant.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des recettes, dépenses et charges de l'association, permettant de connaître à tout moment sa situation active et passive.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Ancien 12.5 Les comptes sont contrôlés, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, peut modifier les statuts à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de la réunion doit expressément prévoir la modification des statuts. Les propositions de modification doivent être adressées aux membres en annexe de la convocation à la réunion de l'Assemblée Générale, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, convoquée à cette fin, peut prononcer la dissolution de l'Observatoire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre que leur apport avec droit de reprise

Il désigne le ou les organismes sans but lucratif qui recouvrent le boni de liquidation, s'il y a lieu, après paiement de toutes dettes et de toutes charges de l'association et des frais de liquidation.

Francesco Caia
Président de l'Observatoire international
des avocats en Danger

Firmato digitalmente da: CAIA FRANCESCO
Ruolo: 4.6 Avvocato
Organizzazione: ORDINE DEGLI AVVOCATI DI NAPOLI
Data: 09/06/2021 10:04:38

Edmond-Claude Frety
Secrétaire général de l'Observatoire international
des avocats en Danger

